



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

N° 2007-351-04

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement  
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

-----  
**Mise en demeure à l'encontre  
de la S.A. SALAISONS PYRENEENNES**

-----  
**Commune de BORDERES SUR L'ECHEZ**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,**

**VU** le Code de l'Environnement, son Livre V, titre 1<sup>er</sup> et notamment son article L. 514 2 qui dispose que :

*"Lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration ou de l'autorisation requise par le présent titre, le préfet met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant, suivant le cas, une déclaration ou une demande d'autorisation. Il peut, par arrêté motivé, suspendre l'exploitation de l'installation jusqu'au dépôt de la déclaration ou jusqu'à la décision relative à la demande d'autorisation.*

*Si l'exploitant ne défère pas à la mise en demeure de régulariser sa situation ou si sa demande d'autorisation est rejetée, le préfet peut, en cas de nécessité, ordonner la fermeture ou la suppression de l'installation. Si l'exploitant n'a pas obtempéré dans le délai fixé, le préfet peut faire application des procédures prévues aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du I de l'article L. 514-1.*

*Le préfet peut faire procéder par un agent de la force publique à l'apposition des scellés sur une installation qui est maintenue en fonctionnement soit en infraction à une mesure de suppression, de fermeture ou de suspension prise en application de l'article L. 514-1, de l'article L. 514-7, ou des deux premiers alinéas du présent article, soit en dépit d'un arrêté de refus d'autorisation."*

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 décembre 2007 ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant d'une usine, atelier, dépôt ou d'une manière générale d'une installation susceptible de présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage ou la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou l'agriculture ou la protection de la nature ou de l'environnement ou la conservation des sites et des monuments doit déposer une demande d'autorisation ou un dossier de déclaration selon l'importance de l'activité ;

**CONSIDERANT** que le Président du Directoire de la S.A.SALAISONS PYRENEENNES, dont le siège social est situé 2, rue Anatole France à BORDERES SUR L'ECHEZ a transmis le 9 mars 2006 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation de fabrication de charcuterie sur le territoire de la commune de BORDERES SUR L'ECHEZ, 2, rue Anatole France ;

**CONSIDERANT** qu'à la demande du service instructeur (Direction Départementale des Services Vétérinaires) il a transmis un complément de dossier, relatif à deux autres sites également situés à BORDERES SUR L'ECHEZ ;

**CONSIDERANT** que l'analyse de ce complément au dossier fait apparaître que :

- le site "MIRA" constitue une ICPE soumise à autorisation ;
- le site "CONCORDE" constitue une ICPE soumise à autorisation ;
- le dossier complémentaire fourni en juillet 2007 ne répond pas aux exigences réglementaires définies alors par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et, depuis le 12 octobre 2007, par les articles R. 512-1 et suivants du Livre V du Code de l'Environnement ;
- qu'en particulier, l'insuffisance de l'étude d'impact et de l'étude des dangers ne permet pas une analyse pertinente de l'impact environnemental de ces deux installations ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Le Président du Directoire de la S.A.SALAISONS PYRENEENNES est mis en demeure de déposer, dans un délai de dix mois à compter de la notification du présent arrêté, une demande d'autorisation d'exploiter le site dit "MIRA" et une demande d'autorisation d'exploiter le site dit de "CONCORDE".

### **ARTICLE 2**

Si, à l'expiration du délai fixé à l'article 1er, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement indépendamment des poursuites pénales.

### **ARTICLE 3**

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de BORDERES SUR L'ECHEZ, pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire concerné.

### **ARTICLE 4**

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **ARTICLE 5**

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Maire de BORDERES SUR L'ECHEZ ;
- le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Inspecteur des installations classées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

**- pour notification, au :**

- Président du Directoire de la S.A.SALAISONS PYRENEENNES

**- pour information, aux :**

- Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Tarbes ;
- Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

TARBES, le 17 décembre 2007

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Galdéric SABATIER